

COMMUNE DE VILLENEUVE



Tarif du Service des inhumations

2015

Vu : l'article 124 du Règlement général de police de la commune de Villeneuve du 05 février 2013,

Vu : l'article 37 du Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière du 17 juin 2015, de la commune de Villeneuve,

Arrête : les services communaux désignés percevront pour les diverses opérations qu'ils accomplissent dans le cadre de leur activité, les taxes figurant dans le présent tarif.

Bases légales : Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012.

Règlement sur les inhumations, les incinérations, et le cimetière de la commune de Villeneuve, du 17 juin 2015.

Ordonnance fédérale du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger.

Observations : Sauf cas particuliers, les factures relatives aux taxes de ce tarif sont adressées aux entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.

A : INHUMATION A LA LIGNE

1. Personnes domiciliées ou décédées dans la Commune **gratuit**

2. Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune :

2.1 **Adultes** **Fr. 2'000.-**

2.2 **Enfants jusqu'à 12 ans** **Fr. 1'000.-**

- B :** **Inhumation de cendres :**
1. Personnes domiciliées ou décédées dans la Commune **gratuit**
 2. Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune **Fr. 1'000.-**

- 2.1** **Versement des cendres :**
- 2.2** Sur tombe existante **Fr. 500.-**
 - 2.3** Versement des cendres au Jardin du souvenir **Fr. 100.-**

- C :** **CHAPELLE ARDENTE**
- Pour les habitants de Villeneuve **gratuit**
1. Utilisation de la Chapelle ardente par jour **Fr. 50.-**

- D :** **PERMIS DE SORTIE DE CORPS**
1. Taxe unique par cas **Fr. 30.-**

E : **FACTURATION**

Pour les personnes décédées dans la Commune mais domiciliées dans une autre commune vaudoise, ces frais sont facturés par le boursier à la commune de domicile.

Pour les personnes décédées dans la Commune mais domiciliées hors du Canton, ces frais sont facturés par le boursier au Département de la santé et de l'action sociale.

Pour les personnes domiciliées et décédées hors de la Commune et qui désirent être inhumées à Villeneuve, les frais sont facturés à la famille par le boursier, en général par l'intermédiaire de l'entreprise des pompes funèbres.

F : CONCESSIONS DE CORPS DUREE 30 ANS

Personnes domiciliées dans la Commune

1. Concession simple **Fr. 2'500.-**

Personnes non domiciliées dans la Commune :

2. Concession simple **Fr. 3'500.-**

Les concessions sont valables 30 ans et renouvelables pour 30 ans, aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement.

Une concession signifie une place.

Les concessions se répartissent en :

a) concessions de corps simples.

b) concessions de corps doubles, triples ou quadruples.

G : COLUMBARIUM (niche)

1. Personnes domiciliées dans la Commune **Fr. 2'000.-**

2. Personnes non domiciliées dans la Commune
Fr. 3'000.-

Possibilité d'acheter plusieurs places (niches), le Columbarium étant modulable.

Dans ces deux sommes, sont compris l'emplacement, ainsi que la plaquette, et la concession pour une durée de 25 ans, Fr. 1000.- pour une personne domiciliée dans la Commune et Fr. 1500.- pour une personne non domiciliée dans la Commune avec possibilité d'une seconde et unique prolongation de 25 ans, aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement.

Une convention sera établie entre la famille du défunt et la Commune.

Pour une question d'esthétique, la plaque avec l'inscription du nom du défunt, et la photo céramique doivent être commandée auprès du service des inhumations de la commune, lequel transmettra la demande à une marbrerie.

Une convention sera établie entre la famille du défunt et la Commune.

H : **EXHUMATIONS**

1. Avant 30 ans de sépulture :

Autorisation de l'Etat

Contrôle médecin **selon tarif**

Cercueil à ossements **selon prix courant**

Taxe communale comprenant :

Contrôle de police / travail du fossoyeur **Fr. 2'500.-**

2. Après 30 ans de sépulture :

Cercueil à ossements **selon prix courant**

Taxe communale comprenant :

Contrôle de police / travail du fossoyeur **Fr. 1'500.-**

Cendres :

Exhumation de cendres **Fr. 150.-**

3 :

RE-INHUMATION D'OSSEMENTS

Tombe à la ligne nouvelle	Fr. 600.-
Tombe cinéraire à la ligne nouvelle	Fr. 300.-
Sur tombe existante	Fr. 200.-

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2014

La Syndique :



P. D. Lachat

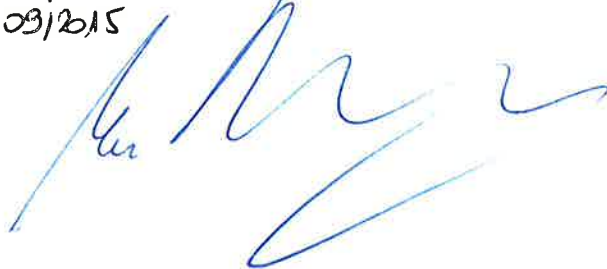


Le Secrétaire :



Y. Cheseaux

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale
le : 11/09/2015



Le présent tarif entrera en vigueur le _____ décision municipale du
17 novembre 2014 et sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Au nom de la Municipalité :

Le Vice-Président :



M. Oguey



Le Secrétaire :



Y. Cheseaux